

Ordonnance
concernant la rétribution des employés dont l'activité ne
figure pas dans la classification des fonctions
 (Version en vigueur du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2021)

du 21 avril 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 8 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹,

arrête :

Champ d'application	Article premier La présente ordonnance règle la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans l'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat ² .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Fixation	Art. 3 ¹ Les rétributions sont définies dans les annexes I et II. ² Elles sont exprimées en salaire brut.
Versement	Art. 4 Les rétributions sont versées chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées.
Adaptation au coût de la vie	Art. 5 L'adaptation des traitements au coût de la vie arrêtée par le Gouvernement en application du décret sur les traitements du personnel de l'Etat ¹ n'est pas appliquée automatiquement aux rétributions définies dans les annexes.
Autres éléments de la rétribution	Art. 6 L'article 4, lettres b et d, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat ¹ s'applique par analogie. Le cas échéant, les montants correspondants sont versés en sus.

Abrogation

Art. 7 Les directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Delémont, le 21 avril 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Annexe I

Rétributions mensuelles

Les montants s'entendent pour un taux d'occupation de 100%.

Un treizième salaire est versé en sus.

Les vacances sont prises en nature.

1. Apprenti

Pré-apprentissage	620 francs
1 ^{ère} année	770 francs
2 ^{ème} année	980 francs
3 ^{ème} année	1'480 francs
4 ^{ème} année	1'620 francs

2. Stagiaire

Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres	1'620 francs
Universitaire/HEG/HES durant les études	1'800 francs
Universitaire post Bachelor (stage obligatoire)	2'000 francs
Universitaire post Master (stage obligatoire)	2'200 francs

3. Stagiaire HEG en emploi

1 ^{ère} année	3'600 francs
2 ^{ème} année	4'000 francs
3 ^{ème} année	4'400 francs
4 ^{ème} année	4'800 francs

Annexe II

Rétributions horaires

Les montants incluent la part au treizième salaire.

- | | |
|---|---|
| 1. Personnel auxiliaire | 26 francs, indemnité afférente aux vacances comprise. |
| 2. Médecin scolaire | 90 francs, indemnité afférente aux vacances comprise. |
| 3. Jeune occupé à titre ponctuel | Déterminée selon l'article 5 de la loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal ³⁾ , indemnité afférente aux vacances en sus. |

1) [RSJU 173.411](#)

2) [RSJU 173.411.21](#)

3) [RSJU 822.41](#)